

Nantes Acte mis en ligne le : 21/12/2023 Metropole

metropole.nantes.fr

Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public

Arrêté permanent n° 1091478

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement rue Jules LAUNEY, à Nantes

## Arrêté

## La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

## Arrête

Article 1. Circulation : - un sens unique de circulation est instauré rue Jules Launey dans la partie de voie située entre le boulevard de la Liberté et le boulevard de Chantenay, dans le sens boulevard de la Liberté vers boulevard de Chantenay (depuis le 14 mars 1997).

- un sens unique de circulation est instauré rue Jules Launey dans la partie de voie située entre le rond point de la Louisiane et le reste de la rue Jules Launey, dans le sens rue Chevreul vers rue Jules Launey (depuis le 28 janvier 1969).
- une signalisation céder le passage est instaurée dans la partie de voie située entre le rond point de la Louisiane et le reste de la rue Jules Launey, à l'intersection avec la rue Jules Launey (depuis le 24 janvier 1997).
- une signalisation stop est instaurée rue Jules Launey, à l'intersection avec le boulevard de Chantenay (depuis le 24 janvier 1997).

## Article 2 stationnement :

Article 2. Stationnement : - la rue Jules Launey est soumise au régime du stationnement payant.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro P08-109-1478 du 3 septembre 2007 est abrogé.

Fait à Nantes, le 0 1 JAN, 2024

Peur la Présidente Le Vice-Président

Pascal BOLO